

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

JABRON LURE VANCON DURANCE

I. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	2
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES	2
Article 1 : Périodicité des séances	2
Article 2 : Convocations	2
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements	3
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES	4
Article 6 : Présidence	4
Article 7 : Police de l'assemblée	4
Article 8 : Secrétariat de séance	5
Article 9 : Enregistrement des débats	5
Article 10 : Publicité des séances	5
Article 11 : Séances à huis clos	6
Article 12 : Quorum	6
Article 13 : Suppléance et pouvoirs	6
Article 14 : Conseillers intéressés	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	7
Article 15 : Déroulement de la séance	7
Article 16 : Débat ordinaire	7
Article 17 : Suspension de séance	8
Article 18 : Modalités de vote	8
CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	9
Article 19 : Procès-verbaux	9
Article 20 : Publicité des actes	10
Article 21 : Liste des délibérations	10
II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ	11
CHAPITRE 1 : LE BUREAU	11
Article 22 : Composition, attributions et régime juridique	11
CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES	11
Article 23 : Rôle et composition des commissions thématiques	11
III. DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 24 : Modification	12
Article 25 : Application du règlement	12

I. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil communautaire.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 3 Jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 6 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 7 : Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut intervenir pour la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le président ou son représentant.

Article 9 : Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 11 : Séances à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

Article 13 : Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance

Article 14 : Conseillers intéressés

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet de la délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote.

Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 16 : Débat ordinaire

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question de l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues de l'article « police de l'assemblée ».

Il en est de même si son propos excède les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Modalités de vote

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret (à la demande d'un tiers des membres présents)

Vote à main levée

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Vote au scrutin public

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des

réponses et le communique au président, qui proclame le résultat. Le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Vote au scrutin secret

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du président ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect des dispositions du présent règlement et permettre notamment :

- que la position de chaque conseiller soit exprimée publiquement, tant pour le scrutin ordinaire que pour le scrutin public ;
- que le nom des votants et le sens de leur vote figurent au procès-verbal, pour le scrutin public ;
- que les principes fondamentaux régissant les opérations de vote (sincérité du scrutin et, le cas échéant, secret du vote) soient pleinement respectés.

CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 19 : Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

–la date et l'heure de la séance ;

–les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;

–le quorum ;

–l'ordre du jour de la séance ;

–les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;

–les demandes de scrutin particulier ;

–le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

–la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à 12 mois minimum

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Article 20 : Publicité des actes

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;

Article 21 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 : LE BUREAU

Article 22 : Composition, attributions et régime juridique

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les travaux des commissions et les projets de délibérations, d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire.

Le président rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises par délégation.

Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le bureau est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, aux délibérations sont alors applicables au bureau comme elles le sont à l'assemblée délibérante elle-même.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 23 : Rôle et composition des commissions thématiques

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées de préparer et suivre les projets de la Communauté de communes et plus largement étudier les questions relevant des compétences de la communauté. Le conseil communautaire fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique des commissions.

Des comités de pilotage ponctuels, internes ou externes aux commissions, pourront également être constitués pour traiter des dossiers spécifiques. Leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et formulent des avis. Les séances des commissions ne sont pas publiques

Les vice-présidents animent les commissions correspondant à leurs délégations. Le Président de la Communauté de communes est membre de droit de toutes les commissions, aux côtés du vice-président concerné.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.